



LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Directive n° 06/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011 relative au Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la Directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu la Directive n° 03/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Plan comptable de l'État ;

Vu la Directive n° 04/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative à la Nomenclature Budgétaire de l'État ;

Vu la Directive n° 05/11-UEAC-195-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Tableau des Opérations Financières de l'État ;

Vu la Directive n° 01/20-UEAC-CM-35, du 08 septembre 2020, relative à la comptabilité des matières ;

Vu la Directive n° 05/10-UEAC-190-CM-21, du 28 octobre 2010, portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques ;

Considérant le Compte rendu des travaux du Comité d'Experts en gestion des Finances publiques organisés du 06 au 09 novembre 2023 à Douala, République du Cameroun ;

Considérant l'état de mise en œuvre des Directives relatives à la gestion des finances publiques ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 22 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les dates d'entrée en application des dispositions des Directives relatives à la gestion des finances publiques ci-après sont reportées de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Nature des dispositions par Directives	Références normatives
1. Directive relative aux Lois de finances	
La gestion des fonds des bailleurs	Article 2 alinéa 2 ; article 3 alinéa 2 ; articles 79 et 80
Les documents de cadrage à moyen terme	Articles 8 et 9
La déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal	Article 59 alinéa 2
L'instauration des programmes et dotations	Articles 17, 18 et 19 ; article 43 II alinéa 1 ; article 45 alinéa 6 ; article 50 alinéas 2 & 3 ; article 60
La budgétisation des emplois	Article 20
Les autorisations d'engagement et crédits de paiement	Article 21 ; article 45 alinéa 7
La comptabilité d'analyse des coûts	Article 64 alinéa 3
La sanction des fautes de gestion	Article 76
La nouvelle comptabilité générale de l'État, comptabilité des droits et obligations constatés, enrichie d'éléments patrimoniaux	Article 50 alinéas 6 et 9 ; article 66
2. Directive relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique	
La déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal	Article 9
L'élargissement progressif de la fonction comptable du Trésor au ministère sectoriel	Article 76
L'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale	Article 77
La mise en œuvre d'une comptabilité d'analyse des coûts	Article 72
La modulation des contrôles	Article 63
La certification des comptes par la Cour des Comptes	Article 86
3. Directive relative à la Nomenclature budgétaire de l'État	
La classification par programme	Articles 9, 10 et 16
4. Directive relative au Plan Comptable de l'État	
Les dispositions des titres I, II, IV, V et VI	Titres I, II, IV, V et VI
5. Directive relative au Tableau des opérations financières de l'État	
L'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques	Chapitre II
L'enregistrement des données en droits constatés dans le TOFE	Chapitres IV et V
L'enregistrement et la production de la situation des autres flux économiques	Articles 7 et 8
L'inclusion des actifs non financiers dans un compte de patrimoine	Articles 12 et 17
6. Directive relative à la comptabilité des matières	
La transposition et l'application des dispositions de la directive relative à la comptabilité des matières	Titres II, III, IV, V et VI

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des États membres.

BANGUI, le **23 FEB 2024**

LE PRÉSIDENT


Pr. Richard FILAKOTA

